

## Le Sacre du Printemps suspendu...

**Le Qatar est sous les feux ardents de la justice dans le cadre des procédures d'information-consultation du Comité d'Entreprise à la française ; retour sur le dérapage non contrôlé d'une transaction qui semblait symboliser l'efficacité du *soft power* moyen-oriental dans le secteur du luxe français.**

Une société d'investissement luxembourgeoise détenue par des fonds privés du Qatar va devoir patienter avant de prendre effectivement possession d'un des plus célèbres grands magasins parisiens. En effet, la cour d'Appel de Paris a ordonné le 10 mars dernier la reprise conforme de la consultation du Comité Central d'Entreprise du Grand Magasin Printemps sur le projet de rachat par un fond d'investissement qatari sous astreinte de 10.000 euros par jour. La cour ordonne également la suspension des effets de ladite cession finalisée le 31 juillet dernier après obtention du feu vert de l'Autorité de la concurrence française. Arrêt sur image.

Le Comité Central d'Entreprise (CCE) du Printemps était consulté depuis le mois de mars 2013 sur un projet de rachat des parts du Printemps par une société d'investissement luxembourgeoise détenue par des intérêts privés qataris. Dans le cours de la procédure d'information-consultation, les représentants du personnel ont été informés de l'existence d'un projet « Arthur 3 » envisageant des modifications importantes du vaisseau-amiral du groupe Printemps, le magasin du boulevard Haussmann. Ce projet avait pour objet de le transformer en grand magasin dédié au luxe dans plusieurs de ses départements et ainsi attirer davantage la clientèle internationale ayant une forte appétence pour le luxe. La Direction du Groupe a considéré que ce projet « Arthur 3 » n'était qu'une hypothèse de travail et ne nécessitait pas de consultation spécifique des représentants du personnel à ce stade. Le CCE n'a pas accepté cette explication et a refusé de rendre un avis sur le projet de cession en indiquant ne pas être suffisamment informé en particulier sur le projet « Arthur 3 » qui, selon eux et contrairement à la position de la direction du groupe Printemps, faisait partie intégrante de ce projet de cession. Le CCE considérait en effet que la transformation envisagée pouvait avoir des répercussions importantes pour l'emploi et sur le résultat de l'entreprise.

Dans cette situation de blocage, la direction du Printemps constate le 25 mai 2013 que le processus d'information-consultation « *mené de bonne foi* » était arrivé à son terme. C'est dans ces conditions et après la saisine de l'Autorité de la concurrence que cette cession a lieu aux termes d'un contrat de cession d'actions du 13 juin 2013 rendu effectif par l'autorisation en matière de contrôle des concentrations accordée le 22 juillet 2013.

Le Tribunal de Grande Instance de Paris statuant en référé le 8 août 2013 (soit environ une dizaine de jours après la cession) rejette les demandes des représentants du personnel de suspension de la procédure d'information-consultation sur le projet de cession.

Nonobstant le fait que la cession a eu lieu, les représentants du personnel interjettent appel de cette décision et obtiennent gain de cause le 10 mars 2014. Dans cet arrêt, la cour d'Appel considère logiquement que le projet « Arthur 3 » faisait partie intégrante du projet de cession et que des informations devaient être données en conséquence aux représentants du personnel pour leur permettre d'émettre un avis en toute connaissance de cause, avis qui, à ce jour, n'a toujours pas été rendu. A noter que cet arrêt est rendu sur une procédure d'information-consultation soumise à la législation antérieure aux nouvelles dispositions légales applicables en la matière.

Cette décision est conforme à la jurisprudence classique, notamment pour ce qui concerne les projets complexes comportant des décisions échelonnées. Dans ce type de cas de figure, la cour de Cassation a déjà jugé que le comité d'entreprise devait être consulté non seulement sur le projet global mais également sur chacune des étapes. Dans cette affaire, la direction du Printemps a choisi de prendre une position différente en maintenant que ce projet « Arthur 3 » n'était qu'à l'état d'étude et ne devait en aucun cas être considéré comme une conséquence du projet de rachat. La cour d'Appel en a décidé autrement, a jugé la procédure d'information-consultation non conforme et a ordonné la reprise de la procédure d'information-consultation

sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard. Le Printemps doit donc reprendre l'information-consultation de son CCE sur les conséquences du projet de cession, dans un climat social que l'on peut aisément imaginer...

La cour décide également de la suspension des effets de la cession des titres. Cette partie de la décision est plus intéressante et innovante. C'est en effet à notre connaissance la première fois qu'une décision intervient pour ordonner la reprise de la procédure d'information-consultation après la réalisation de la cession projetée. Les risques les plus évidents en matière d'information-consultation en cas d'absence d'avis sont le délit d'entrave et/ou la suspension de la procédure, qui n'avait jusqu'à cette décision plus de sens si la cession était réalisée, le coche étant raté pour interrompre la transaction en jeu.

La cour d'Appel n'explique pas en quoi les effets de la cession sont suspendus, elle précise seulement que « *les parties doivent être remises en l'état où elle se trouvaient à la date de la clôture de la procédure d'information-consultation* », soit avant le « closing ». Elle ordonne également la réintégration provisoire des salariés dans leur entreprise ce qui n'a, en l'espèce, pas grand sens puisque les salariés n'ont été transférés nulle part, seul l'actionnaire principal – et donc le contrôle de leur employeur ayant changé – et non l'entité qui est leur employeur direct.

Dans le cas d'espèce, au moment où la cour d'Appel rend sa décision, la cession de titres est réalisée et le transfert de propriété a également eu lieu ; la cession en tant que telle n'est pas remise en cause. C'est d'ailleurs ce que les syndicats indiquaient après la décision de la cour. Ils précisaient ne pas souhaiter contester la cession, mais seulement vouloir rétablir les droits des représentants du personnel.

La société luxembourgeoise reste donc légalement propriétaire des titres qu'elle a acquis du Groupe Printemps. Mais la suspension des effets de la cession a pour conséquence l'inopposabilité de la cession, c'est-à-dire que les conséquences juridiques de la cession de contrôle n'existent pas. Cela implique donc que les nouveaux actionnaires n'ont pas pu valablement nommer de nouveaux dirigeants ou valablement entériner des décisions au sein des organes de direction quels qu'ils soient. L'ensemble de la gestion du groupe depuis l'été 2013 est sujette à caution et susceptible de remise en cause, ainsi que tous les accords passés dans le cadre de l'acquisition.

Si l'on transpose cette situation dans le cadre d'une opération de *Leverage Buy Out* par exemple, on peut imaginer que cette décision créerait un cas de défaut sévère rendant exigible l'ensemble de la dette d'acquisition et plongeant immédiatement la société tête de groupe dans un état de cessation des paiements...

Au cas d'espèce, la cour d'Appel a rendu une décision plus de 8 mois après la réalisation de la cession. L'incertitude juridique qu'elle fait peser sur cette période est donc inextricable, sauf à régulariser la situation par un avis du CCE rapide, qui légitime la transaction et rectifie le chaos de la période intercalaire. On comprend dès lors bien la stratégie poursuivie par cet arrêt qui vise à prendre en otage une entreprise et une transaction pour obliger au respect du processus de consultation des instances représentatives du personnel lorsqu'elles sont bafouées ou victimes d'une consultation « à la hussarde » par leurs organes de gestion. Reste que la cour se donne se faisant des moyens particulièrement dissuasifs et joue avec un feu qu'elle risque de ne pas savoir éteindre à tout coup.